



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2023

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Juillet 2023

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2023-126	Caserne de l'Académie - Réhabilitation du site - bilan de la concertation préalable.	07/11/2023
2023-129	Organisation d'une tombola dans le cadre de la participation au tournoi international Peewee - Le Vendredi 22 Décembre 2023 - 5 avenue de la Constitution à Angers.	08/11/2023
2023-130	Musées d'Angers - Ouverture exceptionnelle et gratuité du musée des Beaux Arts et de la Galerie David d'Angers	11/08/2023
2023-131	Délégations à la Diru - Service Etat civil	13/11/2023
2023-132	Délégations à la Diru - Service Démarches administratives	13/11/2023
2023-133	Délégations aux agents de la direction Education - Général	13/11/2023
2023-134	Délégations aux agents de la direction Education - Complément (cadres de terrain)	13/11/2023
2023-135	Délégations aux agents de la direction Education - Caisse des écoles	13/11/2023
2023-136	Musées d'Angers - Fermeture du musée des Beaux-Arts le vendredi 1er décembre 2023 (matin)	13/11/2023
2023-137	Arrêté règlementant la vente d'alcool à emporter pendant Soleils d'Hiver 2023	22/11/2023
2023-140	Organisation d'une tombola dans le cadre du Téléthon les Vendredi 08 et Samedi 09 Décembre 2023 - Esplanade Saint-Jacques à Angers.	28/11/2023



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-126

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2, R.300-1 et R300-2 ;

Considérant que la caserne de l'Académie, située 4 place de l'Académie, à proximité immédiate du Château d'Angers, accueille un Centre de secours principal (CSP) du Service Départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (Sdis 49) ;

Considérant que la caserne, telle que configurée actuellement, ne répond plus aux besoins du Sdis de Maine-et-Loire, qui n'a entre autres plus l'obligation de loger ses pompiers sur site. De même, les locaux ne répondent plus aux normes actuelles et sont notamment inadaptés à l'évolution de la taille des véhicules qui doivent y être remisés. L'inadaptation du site constitue aujourd'hui une contrainte de nature à complexifier l'exercice des missions du Sdis, service essentiel à la sécurité des Angevins et de la population ;

Considérant que le site fait donc l'objet d'un projet de réhabilitation, en collaboration avec le Sdis et la Ville d'Angers, sous maîtrise d'ouvrage d'Angers Loire Métropole au titre notamment de sa compétence en matière de prévention des risques et de lutte contre l'incendie ;

Considérant que parallèlement, la Ville d'Angers a anticipé l'inscription de la tenture de l'Apocalypse au registre Mémoire du Monde de l'Unesco. Effective depuis le 18 mai 2023, cette inscription va permettre à la Ville ainsi qu'à la Communauté urbaine de rayonner davantage au niveau national et international. En conséquence, les espaces publics aux abords du Château doivent à la fois mieux participer à la mise en valeur du monument, et s'adapter à un afflux de touristes et de visiteurs supplémentaire, dans un cadre agréable, sécurisé et à la hauteur des ambitions historiques et patrimoniales, urbaines et paysagères, touristiques et économiques qu'elle porte ;

Considérant que la Ville étudie ainsi le réaménagement des places de l'Académie et Kennedy et de leurs abords afin notamment de réduire l'emprise de l'occupation de l'espace par la voiture, pour laisser davantage de place au piéton, au vélo et au végétal dans le respect des enjeux de transition écologique dans l'aménagement de l'espace public et des enjeux de mise en valeur du patrimoine architectural exceptionnel de ce secteur de la ville ;

Considérant que le devenir du site de l'Académie s'inscrit dans ce contexte avec notamment la réalisation d'un parking public sur l'emprise arrière de la caserne afin de proposer une offre en stationnement public pour les riverains, les touristes, les commerçants, et tous les autres usagers de ce secteur de la ville ;

Considérant qu'à l'instar de la concertation préalable mise en place dans le cadre du réaménagement des places de l'Académie et Kennedy, la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole ont affirmé leur souhait que la réhabilitation du site de l'Académie fasse l'objet d'une large concertation avec tous les acteurs concernés ;

Considérant que, par arrêté en date du 8 juin 2021, le Maire d'Angers a ouvert la concertation préalable pour la réhabilitation du site de la caserne de l'Académie au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'instaurer une telle concertation à titre facultatif en amont du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme. Cette concertation s'est articulée avec celle menée sur les places de l'Académie et Kennedy ;

Considérant que l'arrêté du 8 juin 2021 énumérait ainsi plusieurs objectifs :

- réhabiliter et adapter la caserne de l'Académie afin d'offrir aux pompiers un outil de travail performant et optimisé, permettant de garantir l'efficacité du service de secours aux habitants de la Ville d'Angers et de sa communauté urbaine ;
- étudier la réalisation d'un parking public sur l'emprise arrière, et ainsi libérer les places de l'Académie et Kennedy en conservant une offre en stationnement public pour les Angevins, les riverains, les touristes, les commerçants, les travailleurs et tous les autres utilisateurs et usagers de ce secteur de la ville ;
- le cas échéant, réhabiliter les bâtiments qui ne seraient pas nécessaires à l'activité du SDIS et dont l'emprise ne serait pas utile à la création du parking afin de leur conférer un nouvel usage public compatible avec la proximité immédiate d'une caserne en activité ;
- s'inscrire dans le projet global de réaménagement des places de l'Académie et Kennedy destiné à mettre en valeur le patrimoine exceptionnel de ce secteur d'Angers et laisser davantage de place au piéton et au végétal ;

Considérant que les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- tenue de plusieurs réunions publiques et d'ateliers afin de présenter, expliquer et échanger sur les enjeux du site, les aménagements et constructions envisagés, etc. ;
- tenue d'une permanence en mairie d'Angers ;
- mise à disposition en mairie d'Angers d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement des études jusqu'à la clôture de la concertation ;
- tenue d'un registre destiné à recevoir les observations du public ;

Considérant que ces objectifs et les modalités de concertation précitées ont été publiés dans la presse ;

Considérant que cette phase de concertation, intervenue pendant toute la durée de l'étude du projet, s'est déroulée conformément aux modalités précitées avec notamment :

- la tenue de plusieurs réunions publiques les 17 février 2021, 23 septembre 2021, 3 mars 2022 et 5 avril 2023. Les dates et heures ont été communiquées par des boîtages élargis et spécifiques, mais également par les réseaux sociaux et le site Internet de la Ville ;
- la tenue de plusieurs ateliers de concertation les 6 octobre 2021 et 25 janvier 2022 ;
- la tenue de 2 permanences au siège d'Angers Loire Métropole et à l'Hôtel de ville les 2 et 29 juin 2023 ;
- la mise à disposition du public d'un dossier d'information et de communication sur le projet, complété au fur et à mesure des études disponibles à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la ville d'Angers. Ce dossier était accompagné d'un registre destiné à recevoir les observations du public disponible également à l'Hôtel de Ville. 12 remarques ont été formulées dans le registre ;

Considérant que les principales observations et suggestions formulées portent sur les sujets suivants :

- l'opportunité même du parking dans ce quartier historique ;
- les craintes sur le trafic généré et les nuisances associées (bruit, pollution) ;
- l'insertion urbaine du parking dans le quartier en termes notamment de vis-à-vis et de luminosité pour les habitations les plus proches ;
- le projet initial de logistique vélo en rez-de-chaussée du parking sur la voie nouvelle ;
- l'impact environnemental du parking et les études associées.

Considérant que le détail de ces remarques et les réponses apportées se trouvent dans le dossier « bilan de la concertation préalable » du projet de réhabilitation du site de la Caserne de l'Académie ;

Considérant que les observations et les questions posées ont été prises en compte dans la réflexion de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les phases d'études à venir ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 2021 prévoit qu'« à l'issue de la concertation préalable, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établira le bilan de la concertation et le transmettra au maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation » ;

Considérant le bilan de concertation annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

La concertation préalable au projet de réhabilitation du site de la Caserne de l'Académie est close.

Article 2 :

Le bilan de la concertation préalable, annexé au présent arrêté, est approuvé.

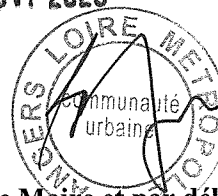
Article 3 :

Le bilan précité sera joint aux futures demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans le cadre du projet de réhabilitation précité.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

07 NOV. 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Roch BRANCOUR
Adjoint au maire à l'urbanisme, au
l'aménagement du territoire et au logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2023-129

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande reçue le 05 octobre 2023, par Monsieur David COLIN, Président de l'association Angers Hockey Club Amateur, située 5 avenue de la Constitution à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Angers Hockey Club Amateur, située 5 avenue de la Constitution à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 2500 €, composé de 500 billets à cinq euros chacun, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à la participation au tournoi international Pee wee Hockey sur glace au Canada.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 375 €.

Article 3 – L'association Angers Hockey Club Amateur, doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le vendredi 22 décembre 2023, à Angers, 5 avenue de la Constitution.

Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

08 NOV. 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2023-130

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt de proposer au public de venir s'exercer gratuitement au dessin dans le cadre de la *Nuit du modèle vivant*, organisée au musée des Beaux-Arts et à la Galerie David d'Angers, le jeudi 30 novembre, de 19 h à minuit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée des Beaux-Arts et la Galerie David d'Angers seront exceptionnellement ouverts au public, le jeudi 30 novembre 2023, de 19 h à minuit, dans le cadre de la *Nuit du modèle vivant*.

Article 2 : L'entrée au musée des Beaux-Arts et à la Galerie David d'Angers sera gratuite, le jeudi 30 novembre 2023, de 19 h à minuit.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

08 NOV. 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-131

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et aux responsables de services communaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2122-10 selon lequel le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de plus grande réactivité, d'accorder délégation à certains agents titulaires de la direction de la Relation aux usagers, des fonctions d'officier de l'état civil qu'exerce le maire,

ARRETE

Article 1^{er} – Agents concernés

Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans le cadre de leurs fonctions au sein de la direction Relation aux usagers à :

Service Etat civil

- **Mme Christelle ANNEAU ;**
- **Mme Sandra CAVADINI ;**
- **Mme Estelle CHAUVAT ;**
- **Mme Anne-Claire CHAUVIN ;**
- **Mme Murielle COCHARD-PAGE ;**
- **Mme Anne DEROUET ;**
- **Mme Annie DI DONATO ;**
- **Mme Séverine DUBOIS ;**
- **Mme Lydie GENDRY ;**
- **Mme Aurélie GRIGNON ;**
- **Mme Nathalie LAMY ;**
- **Mme Marianne LOISEAU ;**
- **Mme Danielle PICHEREAU ;**
- **Mme Véronique PLED ;**
- **Mme Christiane PROUTEAU.**

Article 2 – Domaines concernés

Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents ci-dessus désignés délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les documents énumérés ci-après dans le cadre de leur fonction d'officier d'état civil :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge, y compris dématérialisée, de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même pour dresser tout acte relatif aux déclarations ci-dessus ;
- l'enregistrement des changements de prénoms ;
- l'instruction des rectifications administratives des actes ;
- l'enregistrement des conclusions, modifications et dissolution des PACS ;
- la délivrance des copies ou d'extraits d'actes de l'état civil ;

l'enregistrement du changement de nom d'une personne majeure.

Article 3 - Le présent arrêté deviendra exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de sa notification aux agents concernés.

Article 4 - L'arrêté AR-2023-53 du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 NOV. 2022

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2023-132

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et aux responsables de services communaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2122-10 selon lequel le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de plus grande réactivité, d'accorder délégation à certains agents titulaires de la direction de la Relation aux usagers des fonctions d'officier d'état civil qu'exerce le maire,

ARRETE

Article 1^{er} – Agents concernés

Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans le cadre de leur fonction au sein de la direction Relation aux usagers à :

Service démarches administratives :

- Mme Dominique BENATRE-RIGAUDEAU ;
- Mme Lysiane CHRÉTIEN ;
- Mme Servane COUVERT ;
- Mme Virginie DUFFIER ;
- Mme Christine DUVIVIER ;
- Mme Suzanne LARBI-MANSOUR ;
- Mme Laura LEROUX ;
- M. Dimitri LE ROUX ;
- Mme Céverine LOISEL ;
- Mme Nadia MASKAR ;
- Mme Mélanie MAYEUR-BARBE ;
- Mme Sophie MELISSON ;
- Mme Marie-Laure MINSTER ;
- Mme Isabelle MORIN ;
- Mme Christelle MOUNEAU ;
- Mme Marina NEAU ;
- Mme Khadija NOUARI ;
- Mme Aurore TAFFOREAU ;
- Mme Juline TAUNAY ;
- Mme Léonie TIRON ;

- Mme Catherine TRAMBOUZE ;
- M. Pierre ZIKES.

Article 2 – Domaines concernés

Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents ci-dessus désignés, délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les documents énumérés ci-après dans le cadre de leur fonction d'officier d'état civil :

- la transcription, la mention en marge, y compris dématérialisée, de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil ;
- la délivrance des copies ou d'extraits d'actes d'état civil ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la légalisation des signatures.

Article 3 – Le présent arrêté deviendra exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de sa notification aux agents concernés.

Article 4 – L'arrêté AR-2023-54 du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 NOV. 2022

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2023-133

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Éducation** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction Éducation, **Mme Françoise BABINET**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de service dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué (e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge du pôle Éducatif, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé du pôle Éducation, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Éducation :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,

- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction Éducation

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Education, **Mme Françoise BABINET**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la Direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :
 - tous les actes contractuels initiaux,
 - tous les actes liés à la procédure,
 - tous les actes modifiant le marché,
 - les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

hw

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction Éducation

Les responsables de service de la direction Éducation sont :

- **Mme Aveline BOUSSARD**, chef du service ressources internes et prospective ;
- **Mme Katia PELLERIN**, chef du service ressources humaines ;
- **M. Gilles BODET**, chef de service relation aux usagers et communication ;
- **Mme Sophie JUSTAL**, chef de service action éducative ;
- **Mme Elodie VENARD**, responsable de secteur du service ressources techniques et prospective ;
- **Mme Muriel ANGIBAUD**, responsable du secteur administratif et financier.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Éducation pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et la publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Il est donné délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

- pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT à **Mmes Aveline BOUSSARD, Katia PELLERIN, Sophie JUSTAL, Elodie VENARD, Mme Muriel ANGIBAUD et M. Gilles BODET** :
 - tous les actes contractuels initiaux,
 - tous les actes liés à la procédure,
 - tous les actes modifiant le marché,
 - les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).



- pour les actes valant commande.
 - dans la limite de 25 000 € HT à **Mmes Aveline BOUSSARD, Katia PELLERIN, Sophie JUSTAL, Elodie VENARD, Mme Muriel ANGIBAUD et M. Gilles BODET ;**
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Mme Françoise BABINET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à Mme Aveline BOUSSARD.

Article 7 – L'arrêté AR-2023-89 du 11 juillet 2023 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 NOV. 2022

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-134

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux,

Vu l'arrêté du maire donnant délégation dans les domaines couverts par la direction Éducation, au directeur général adjoint chargé du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports, à la directrice de la direction Éducation et aux chefs de service de la direction Éducation,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, de donner également délégation aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unités éducatives de la direction,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de l'Éducation aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et responsables d'unité éducatives** (liste des personnes concernées annexée) selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction Éducation, aux chefs de service de cette direction, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice, les chefs de service, les référents éducatifs de territoire, les responsables d'équipes éducatives et les responsables d'unité éducatives dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- les chefs de service en encadrement direct peuvent signer tous les actes délégués aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- la directrice de l'Éducation peut signer tous les actes délégués aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, à la responsable du programme de réussite éducative, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives.

Article 3 - Délégation aux référents éducatifs de territoire

Il est donné délégation de signature aux référents éducatifs de territoire (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer de manière manuscrite ou dématérialisée :

- les actes valant commande inférieurs à 2 000 € HT.

Article 4 - Délégation aux responsables d'équipes éducatives

Il est donné délégation de signature aux responsables d'équipes éducatives (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer de manière manuscrite ou dématérialisée :

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 5 - Délégation aux responsables d'unité éducative

Il est donné délégation de signature aux Responsables d'unité éducative (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer de manière manuscrite ou dématérialisée :

- les actes valant commande inférieurs à 500 € HT.

Article 6 - L'arrêté AR-2022-287 du 16 novembre 2022 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 NOV. 2022

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Direction Education

Responsables d'Unités éducatives
ALBERT Ismaël
BAERT Mathilde
BESSION François
BODIN Pauline
BOURGOT Audrey
BOUSSUGE-EFFRAY Mélody
BOUTET Cédric
BRUNEAU Quentin
CARRE Thomas
CLAVREUL Laëtitia
CLEMOT Isabelle
DE CROUY-CHANEL Jeanne
DELESSARD Aurélie
DEMETS Marie-Astrid
FARDEAU Julie
FASSINO Cécile
FERRERO Olivier
FIORE Elodie
FKIHANE Inès
FLORENCY Cécile
GASNIER BESNARD Sandrine
GAUFRETEAU Karine
GIRARD Ismaël
GOURIOU Sébastien
GRANGER Caroline
HAUDEBAULT Tony
JACQUOT Myriam
KAHLOUL Hamza
LE GOFF Christine
LEDEME Etienne
LEILDE Nolwenn
MARCHAT Géraldine
MARTIN Pascale
MAURICE Pauline

Responsables d'Unités éducatives (suite)
MENARD Karl
MONNIER Elodie
PERRIN Delphine
PESCHER Sandrine
PHILIPPOT Maëlle
PINEAU Boris
PIOTET Dominique
POYET Séverine
REAU-LESEIN Virginie
RIBET Mélanie
RICHOU Véronique
TAVEAU Pauline
VARLET Nathalie
ROYER Sylvain

Responsables d'équipes éducatives
CHIRON Alexandre
FOLLIOU Anne
FREBOURG Antoine
GASTINEAU Elisabeth
HERGUE Marion
KUM Philippe
OLIVIER Jérémy

Référents éducatifs de territoire
BRECHETEAU Sylvain
BUCHOT Jean-Philippe
DULONG Véronique
PIRON Elodie
POUGET Sophie
REHAULT Capucine



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-135

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux ;

Vu la convention entre la Ville d'Angers et la Caisse des écoles du 26 août 2022 portant mise à disposition de la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, Mme Elodie CARADEC ;

Vu la convention entre la Ville d'Angers et la Caisse des écoles du 31 janvier 2023 portant mise à disposition de la chargée de coordination du Programme de réussite éducative d'Angers, Mme Charlène PEAN ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, de donner délégation à la chargée de coordination du Programme de réussite éducative d'Angers ainsi qu'à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, mises à disposition de la Caisse des écoles par la Ville d'Angers,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **Caisse des écoles** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la **chargée de coordination du Programme de réussite éducative d'Angers, Mme Charlène PEAN**, ainsi qu'à la **coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, Madame Elodie CARADEC**, seront prioritairement exercées par, respectivement, la chargée de coordination du Programme de réussite éducative et la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire ou le conseiller municipal ayant reçu délégation du maire pour le représenter au sein de la Caisse des écoles, M. Vincent FEVRIER, peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur. Ainsi peuvent-ils signer tous les actes délégués à la chargée de coordination du Programme de réussite éducative et à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir.

Article 3 : Délégation à la chargée de coordination du Programme de réussite éducative

Il est donné délégation de signature à la chargée de coordination du Programme de réussite éducative, **Mme Charlène PEAN**, pour signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 4 : Délégation à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir

Il est donné délégation de signature à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, **Mme Elodie CARADEC**, pour signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 5 : L'arrêté AR-2023-36 du 4 avril 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 NOV. 2022

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2023-136

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la mobilisation importante du personnel du musée des Beaux-Arts pour la nuit du modèle vivant le 30 novembre 2023 de 19h à minuit,

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée des Beaux-Arts sera fermé au public le vendredi 1^{er} décembre 2023 (matin) ; la réouverture au public est prévue à 14 h.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

13 NOV. 2022

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2023-137

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;
Vu le code pénal, article R. 610-5 ;
Vu le code de la santé publique, article L. 3353-1 ;
Vu l'arrêté municipal AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

Considérant que le présent arrêté porte dérogation à l'arrêté municipal AR-2023-92 du 11 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

ARRETE

Article 1 – La vente de vin chaud à emporter est autorisée pour les commerces sédentaires du 29 novembre 2023 au 7 janvier 2024 aux horaires suivants :

- du dimanche au jeudi de 11 h à 20 h,
- le vendredi de 11 h à 21 h,
- le samedi de 11 h à 22 h.

Article 2 - Les associations, les sociétés commerciales et les coopératives titulaires d'une dérogation délivrée par la Ville, sont autorisées à vendre des boissons de 3^{ème} catégorie, place du Ralliement, rue Lenepveu, place du Pilori, place Loraine et jardin du Mail.

Article 3 – La vente d'alcool à emporter, dans les conditions posées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, est autorisée uniquement au moyen de gobelets réutilisables ou jetables.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur général des services techniques de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

22 NOV. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2023-140

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande reçue le 14 novembre 2023, par Madame Roseline RENAUD, représentante de l'association Défi 24H Angers, située 20 rue Dacier à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Défi 24H Angers, située 20 rue Dacier à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1000 €, composé de 500 billets à deux euros chacun, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à l'AFM Téléthon.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 150 €.

Article 3 – L'association Défi 24H Angers, doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public, du vendredi 8 à 16 h au samedi 9 décembre 2023 à 16 h, par l'intermédiaire d'enveloppes vendues au moment de l'évènement, à Angers, Esplanade Saint-Jacques.

Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

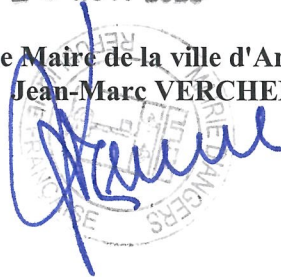
Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

28 NOV. 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.